



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2023/923 de la Commission du 3 mai 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le plomb et ses composés dans le PVC ⁽¹⁾** 1

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2023/924 du Conseil du 24 avril 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne des modifications de l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE ⁽¹⁾** 7
- ★ **Décision (UE) 2023/925 du Conseil du 24 avril 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (Règlement AESA) ⁽¹⁾** 13
- ★ **Décision (UE) 2023/926 du Conseil du 24 avril 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (EU-OSHA) ⁽¹⁾** 22
- ★ **Décision (PESC) 2023/927 du Conseil du 5 mai 2023 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes par la fourniture de munitions** 27

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 16 mars 2023 en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur [2023/928] 32**
- ★ **Décision n° 2/2023 du Comité Mixte Institué par l'Accord entre l'Union Européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 16 mars 2023 en ce qui concerne la reconduction de l'accord [2023/929] 36**
- ★ **Décision n° 1/2023 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «commerce» du 24 avril 2023 modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part [2023/930] 38**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/923 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2023

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le plomb et ses composés dans le PVC

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2016, l'Agence européenne des produits chimiques (l'«Agence») a présenté, à la demande de la Commission, un dossier ⁽²⁾ conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (le «dossier annexe XV»), démontrant que le rejet de plomb par des articles à base de polymères ou de copolymères du chlorure de vinyle (PVC) contenant des stabilisants au plomb, pendant leur cycle de vie, contribuait directement et indirectement à l'exposition humaine au plomb. L'Agence suggérait, dans le dossier annexe XV, de restreindre la mise sur le marché ou l'utilisation du plomb dans les articles fabriqués à partir de PVC si la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 %, en masse, du PVC. Étant donné que les composés du plomb ne peuvent pas stabiliser efficacement le PVC à des concentrations inférieures à approximativement 0,5 % en masse, la limite de concentration proposée devrait garantir que l'ajout intentionnel de composés du plomb en guise de stabilisants lors du mélangeage (*compounding*) du PVC ne puisse plus avoir lieu dans l'Union. L'Agence a également inclus dans le dossier annexe XV un certain nombre de dérogations à cette restriction suggérée, notamment pour les articles en PVC contenant du PVC valorisé. Le terme «valorisé» est utilisé conformément à la définition de «valorisation des matières» figurant à l'article 3, point 15 bis, de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (2) Le plomb est une substance toxique qui nuit au développement du système nerveux, cause des maladies rénales chroniques et a des effets néfastes sur la tension artérielle. Bien qu'aucun seuil n'ait été fixé en ce qui concerne les effets neurodéveloppementaux chez les enfants et les effets rénaux, l'Autorité européenne de sécurité des aliments estime qu'actuellement, l'exposition humaine au plomb d'origine alimentaire ou autre dépasse toujours les niveaux d'exposition tolérables et engendre des effets néfastes sur le développement neurologique chez les enfants ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ <https://echa.europa.eu/documents/10162/e70aee23-157b-b2a4-2cae-c42a1278072c> (rapport); <https://echa.europa.eu/documents/10162/cc1c37a8-22f9-7a7a-cb33-5c29edba7094> (annexe)

⁽³⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽⁴⁾ Groupe de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM); avis scientifique intitulé «Scientific Opinion on lead in food», EFSA Journal 2010; 8(4):1570.

- (3) Les stabilisants au plomb augmentent la stabilité thermique du PVC lors du mélangeage (*compounding*) du PVC et de la production d'articles. Ils protègent également le PVC contre la photodégradation. De son plein gré, l'industrie de l'Union européenne a progressivement cessé d'utiliser des stabilisants au plomb lors du mélangeage (*compounding*) du PVC et dans les articles en PVC et a signalé que cette démarche avait été achevée avec succès en 2015 ⁽⁵⁾. Les articles à base de PVC contenant du plomb, et plus particulièrement les produits de construction, ont une longue vie utile. Ils peuvent rester en service pendant des périodes dépassant plusieurs décennies, après lesquelles ils deviennent des déchets lors de leur élimination et peuvent être recyclés, et ainsi potentiellement réintroduire du plomb dans des produits par l'intermédiaire du PVC valorisé. Le dossier annexe XV a montré que 90 % du total estimé des émissions de plomb provenant d'articles à base de PVC dans l'Union en 2016 étaient imputables aux articles à base de PVC importés, vu l'abandon progressif des stabilisants au plomb dans l'Union.
- (4) Afin de faciliter la mise en œuvre de la restriction proposée, il convient de restreindre tout plomb présent dans le PVC, quelle que soit sa fonction.
- (5) Le 5 décembre 2017, le comité d'évaluation des risques (le «CER») de l'Agence a adopté un avis final ⁽⁶⁾ concluant que la restriction proposée par l'Agence constitue la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union en vue de prévenir les risques identifiés qu'entraînent les composés du plomb présents sous la forme de stabilisants dans les articles à base de PVC, du point de vue de son efficacité pour réduire ces risques, de son aspect pratique et de sa contrôlabilité.
- (6) Le CER a proposé d'interdire l'utilisation de toute concentration de plomb dans les articles en PVC. Le CER a également convenu avec l'Agence qu'une dérogation devrait être prévue pour les articles en PVC contenant du PVC valorisé. Le CER a toutefois proposé que des limites plus élevées de teneur en plomb pour certains articles en PVC contenant du PVC valorisé rigide et souple soient fixées respectivement à 2 % et 1 % en masse. Ladite proposition tenait compte de l'estimation selon laquelle l'alternative au recyclage de ces articles, à savoir l'élimination des déchets en PVC par mise en décharge et par incinération, augmenterait les émissions dans l'environnement et ne réduirait pas les risques. Les différentes limites proposées tenaient compte de l'estimation de la teneur en plomb moyenne des déchets en PVC souple et rigide en 2013, de l'effet escompté sur les volumes de recyclage et du fait qu'il est connu que le PVC souple rejette davantage de plomb que le PVC rigide. Il a été dûment tenu compte du fait que certains articles ont une teneur élevée en PVC valorisé pouvant atteindre 100 % en masse du PVC dans l'article final.
- (7) Le 15 mars 2018, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence (le «CASE») a adopté un avis final ⁽⁷⁾ dans lequel il a conclu que la restriction proposée par l'Agence, telle qu'elle est modifiée par le CER et le CASE, constituait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union en vue de prévenir les risques identifiés, du point de vue de ses avantages et ses coûts socio-économiques. Le CASE est parvenu à cette conclusion sur la base des meilleurs éléments de preuve disponibles, tout en tenant compte des propriétés du plomb en tant que substance toxique sans valeur seuil et de ses effets sur la santé humaine ainsi que du niveau raisonnable des coûts liés à la restriction proposée. Le CASE a estimé qu'il existait des solutions de remplacement appropriées largement disponibles et déjà utilisées dans l'Union. Il a également examiné le rapport coût-efficacité de la restriction. Enfin, il a conclu que même des incidences limitées sur la santé humaine en termes de perte de quotient intellectuel seraient suffisantes pour atteindre le seuil de rentabilité de la restriction.
- (8) Le CASE a convenu, à l'instar de la proposition figurant dans le dossier annexe XV, qu'au vu des prévisions concernant l'évolution de la concentration en plomb du PVC valorisé, celle-ci diminuerait suffisamment d'ici 2035-2040 pour que les articles en PVC contenant du PVC valorisé soient conformes à la limite de concentration en plomb générale proposée de 0,1 %. Par conséquent, la dérogation pour certains articles en PVC contenant du PVC valorisé devrait s'appliquer pendant 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la restriction. Le CASE a en outre accepté que, pour prendre en considération l'incertitude quant à l'évolution future de la quantité de déchets en PVC qui seront recyclés et de leur teneur en plomb, cette période d'application devrait être réévaluée au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la restriction. Conformément à l'objectif du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire de 2015 ⁽⁸⁾ destiné à promouvoir les cycles de matériaux non toxiques et à préserver un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la Commission considérerait que cette période d'application devrait être réévaluée au plus tard 7 ans et demi après l'entrée en vigueur de la restriction.

⁽⁵⁾ Rapport d'avancement 2017 de VinylPlus, p. 14; voir https://vinylplus.eu/uploads/downloads/VinylPlus_Progress_Report_2017.pdf

⁽⁶⁾ <https://echa.europa.eu/documents/10162/86b00b9e-2852-d8d4-5fd7-be1e747ad7fa>

⁽⁷⁾ <https://echa.europa.eu/documents/10162/86b00b9e-2852-d8d4-5fd7-be1e747ad7fa>

⁽⁸⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle — Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire (COM/2015/0614 final).

- (9) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence a été consulté au sujet de la restriction proposée et son avis a été pris en considération, ce qui a donné lieu à une modification de la description du champ d'application et des dérogations à la restriction proposée.
- (10) Le 26 avril 2018, l'agence a soumis les avis finals du CER et du CASE à la Commission.
- (11) Compte tenu du dossier annexe XV et des avis du CER et du CASE, et considérant que le plomb présent dans les articles en PVC induit un risque inacceptable pour la santé humaine, la Commission a proposé un projet de règlement de la Commission restreignant l'utilisation de toute concentration de plomb et de ses composés dans les articles en PVC ainsi que la mise sur le marché du plomb et de ses composés dans les articles en PVC à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, en masse, du PVC (ci-après le «projet de règlement»). Le projet de règlement a reçu un avis favorable du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 le 20 novembre 2019.
- (12) Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, une résolution s'opposant au projet de règlement a été adoptée par le Parlement européen en séance plénière le 12 février 2020 ⁽⁹⁾. Par conséquent, le projet de règlement n'a pas été adopté par la Commission.
- (13) Dans sa résolution, le Parlement a demandé à la Commission de supprimer les dérogations pour le PVC valorisé, car cela entraînerait le transfert du plomb vers de nouveaux produits. Le Parlement a également demandé la suppression de la dérogation pour les deux pigments au plomb soumis au régime d'autorisation au titre du règlement REACH. En outre, la Commission a été invitée à supprimer les exigences de marquage proposées pour les articles en PVC contenant du PVC valorisé, car jugées trompeuses et ne reflétant pas le fait que le PVC valorisé contient des quantités de plomb plus élevées que le PVC neuf. Enfin, le Parlement a demandé à la Commission de réduire la période transitoire proposée pour l'application des dispositions du règlement.
- (14) La Commission a soigneusement évalué la résolution du Parlement et reconnaît la nécessité de répondre à certaines préoccupations. En outre, elle estime que la présence de plomb contenu dans les articles en PVC représente toujours un risque inacceptable pour la santé humaine, qui doit être traité à l'échelle de l'Union. Dans ce contexte, la Commission a décidé de modifier certaines dispositions du projet de règlement afin de tenir compte des arguments avancés par le Parlement et de tenir compte des nouvelles données pertinentes transmises par l'Agence et les parties prenantes.
- (15) En particulier, la Commission estime qu'il convient d'encourager les technologies de recyclage propres qui permettent d'éliminer les substances préoccupantes héritées du passé, y compris le plomb, des déchets de PVC. Toutefois, les technologies actuelles de recyclage peuvent réduire, mais pas totalement éliminer, les substances héritées du passé. Il est donc nécessaire de fixer une limite de concentration de 0,1 %, en masse, de plomb non seulement pour la mise sur le marché, mais également pour l'utilisation du plomb et de ses composés dans le PVC, afin de permettre à la fois la mise sur le marché d'articles contenant du plomb à une concentration inférieure à 0,1 % en masse du PVC et la poursuite de son utilisation dans des articles en PVC lorsque sa concentration est inférieure à cette limite, par exemple dans le cas du PVC valorisé à partir du recyclage chimique ou par dissolution à l'aide d'un solvant et contenant de très petites quantités de plomb.
- (16) Afin de limiter le transfert du plomb vers de nouveaux produits, la dérogation pour les articles en PVC contenant du PVC souple valorisé devrait être supprimée du projet de règlement. Il convient néanmoins d'accorder aux opérateurs économiques un délai de 24 mois leur permettant de s'adapter aux nouvelles exigences.
- (17) Toutefois, il y a lieu d'établir une dérogation pour certains articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé afin d'assurer un juste équilibre entre les avantages généraux à long terme découlant de l'utilisation circulaire de ces matériaux et les problèmes généraux à long terme pour la santé liés à ces matériaux valorisés. À la suite des rapports de l'industrie indiquant que la concentration moyenne de plomb dans le PVC rigide valorisé est inférieure à 1,5 % en raison du mélange systématique de déchets avant et après consommation, la limite de concentration de plomb autorisée dans le PVC rigide valorisé devrait être ramenée de 2 % à 1,5 % en masse. Afin d'éviter une éventuelle lixiviation du plomb et la formation de poussières contenant du plomb, le PVC rigide valorisé dans les

⁽⁹⁾ Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb et ses composés (JO C 294 du 23.7.2021, p. 2).

articles faisant l'objet d'une dérogation devrait être entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf, de PVC valorisé ou d'un autre matériau approprié contenant moins de 0,1 %, en masse, de plomb, à moins que l'article faisant l'objet de la dérogation ne soit inaccessible lors d'une utilisation normale. En outre, la Commission partage l'avis du Parlement selon lequel il conviendrait de bénéficier plus rapidement des répercussions positives sur la protection de la santé que la restriction devrait entraîner. En conséquence, la durée de la dérogation devrait être ramenée de 15 à 10 ans. Un réexamen de la dérogation devrait avoir lieu au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la restriction. Le réexamen devrait inclure la vérification des tendances en ce qui concerne la concentration de plomb dans le PVC valorisé, de la disponibilité de techniques de décontamination adéquates et de l'incidence socio-économique de la suppression de la dérogation, compte tenu des risques pour la santé humaine et l'environnement.

- (18) Afin de limiter la présence de plomb dans le PVC rigide valorisé à certains articles connus, le PVC rigide valorisé à partir de profilés et de feuilles dans les bâtiments et les ouvrages de génie civil et contenant plus de 0,1 % de plomb en masse de PVC ne devrait être utilisé que pour la production de nouveaux profilés et feuilles en PVC destinés aux mêmes applications. Combinée avec des obligations de marquage appropriées, cette disposition devrait garantir l'identification des produits contenant du plomb et faciliter les futures activités de décontamination. Elle devrait également promouvoir la collecte séparée et le recyclage des tuyaux en PVC (actuellement rarement recyclés), étant donné que les producteurs de tuyaux qui utilisent actuellement du PVC valorisé à partir de profilés et de feuilles pour produire de nouveaux tuyaux devront le remplacer par une autre source de PVC. Toutefois, afin de laisser aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour mettre en place une collecte et un recyclage spécifiques des déchets de PVC, réorganiser leurs chaînes d'approvisionnement et, le cas échéant, acquérir du PVC valorisé à partir d'une origine autre que les profilés et les feuilles, cette obligation devrait s'appliquer 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (19) Aux fins de la mise en œuvre et pour garantir que les professionnels et les consommateurs sont correctement informés des risques éventuels, les articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé devraient être marqués s'ils contiennent du plomb à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, en masse de PVC. Cela devrait également faciliter la collecte séparée des déchets contenant du plomb.
- (20) À la lumière des difficultés pour déterminer si le PVC des articles est d'origine valorisée, les fournisseurs d'articles en PVC bénéficiant de dérogations liées à leur teneur en PVC valorisé devraient être en mesure de prouver l'origine valorisée du matériau par la production de documents probants. Dans l'Union, plusieurs systèmes de certification, tous fondés sur les spécifications techniques de la norme EN 15343:2007 ⁽¹⁰⁾, sont à la disposition des recycleurs pour étayer les allégations relatives à la traçabilité du PVC valorisé. Étant donné que les autorités chargées de la mise en œuvre de la législation manquent de moyens pratiques adéquats pour vérifier les affirmations concernant la valorisation du PVC dans les articles importés, ces dernières doivent être étayées par une certification par tierce partie indépendante.
- (21) La dérogation spécifique précédemment proposée pour les pigments de plomb «jaune de sulfochromate de plomb» et «rouge de chromate de plomb, de molybdate et de sulfate de plomb» devrait être supprimée du projet de règlement. Compte tenu de la jurisprudence récente ⁽¹¹⁾ et de l'intention de l'Agence de présenter un dossier de restriction conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant les risques découlant de l'utilisation de ces deux pigments au plomb, la Commission estime que cette dérogation est devenue inutile.
- (22) Compte tenu de la faiblesse des risques et de l'absence de solution de substitution viable, il convient d'établir une dérogation pour les séparateurs en silice et en PVC dans les batteries au plomb pour une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, après quoi des solutions de remplacement viables devraient être disponibles.
- (23) Pour éviter une double réglementation, il y a lieu de prévoir une dérogation pour les articles déjà visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 ou toute autre législation de l'Union régissant la teneur en plomb du PVC.

⁽¹⁰⁾ Norme EN 15343:2007 sur les plastiques. Plastiques recyclés. Traçabilité du recyclage des plastiques et évaluation de la conformité et de la teneur en produits recyclés, approuvée par le Comité européen de normalisation le 2 novembre 2007.

⁽¹¹⁾ *Commission européenne/Royaume de Suède*, affaire C-389/19 P, ECLI:EU:C:2021:131.

- (24) Étant donné que dans l'Union, l'industrie n'utilise plus de stabilisants au plomb dans le PVC depuis 2015, une période de 18 mois est jugée suffisante pour permettre à la plupart des opérateurs économiques de s'adapter aux nouvelles exigences, de se défaire de leurs stocks et de communiquer des informations pertinentes sur la restriction au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. Par ailleurs, la restriction ne devrait pas s'appliquer aux articles en PVC déjà mis sur le marché avant la fin de cette période, car cela engendrerait des difficultés de mise en œuvre considérables.
- (25) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1907/2006.
- (26) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe XVII, entrée 63, colonne 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, les paragraphes suivants sont ajoutés:

	<p>«15. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans les articles à base de polymères ou copolymères du chlorure de vinyle («PVC») si la concentration en plomb est, en masse, égale ou supérieure à 0,1 % du PVC.</p> <p>16. Le paragraphe 15 s'applique avec effet à compter du 29 novembre 2024.</p> <p>17. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC contenant du PVC souple valorisé jusqu'au 28 mai 2025.</p> <p>18. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC suivants contenant du PVC rigide valorisé jusqu'au 28 mai 2033, si la concentration en plomb est inférieure à 1,5 %, en masse de PVC rigide valorisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) profilés et feuilles destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le cadre de travaux de génie civil, à l'exclusion des revêtements extérieurs et terrasses; b) profilés et feuilles pour revêtements extérieurs et terrasses, à condition que le PVC valorisé soit utilisé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; c) profilés et feuilles destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil (où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance, tels que le gainage de câbles); d) profilés et feuilles destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, à condition que la totalité de la surface du profilé ou de la feuille faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation soit fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; e) tuyaux multicouches (à l'exclusion des canalisations d'eau potable), à condition que le PVC valorisé soit employé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse; f) raccords, à l'exclusion des raccords pour les canalisations d'eau potable. <p>À partir du 28 mai 2026, le PVC rigide valorisé à partir des catégories d'articles visées aux points a) à d) n'est utilisé que pour la production d'articles neufs de l'une de ces catégories.</p> <p>Les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % en masse de PVC veillent, avant de mettre ces articles sur le marché, à ce qu'ils portent de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Contient ≥ 0,1 % de plomb." Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'article en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'article.</p> <p>Sur demande, les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé soumettent aux autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la législation une preuve écrite destinée à étayer leurs affirmations concernant l'origine valorisée du PVC de ces articles. Les certificats délivrés par les systèmes destinés à prouver la traçabilité et l'origine recyclée du contenu, tels que ceux mis en place conformément à la norme EN 15343:2007 ou à des normes reconnues équivalentes, peuvent être utilisés afin d'attester ces affirmations pour les articles en PVC produits au sein de l'Union. Les affirmations concernant l'origine valorisée du PVC des articles importés sont accompagnées d'un certificat, délivré par une tierce partie indépendante, qui constitue une preuve équivalente de la traçabilité et du contenu recyclé.</p> <p>Au plus tard le 28 mai 2028, la Commission réexamine le présent paragraphe à la lumière des nouvelles données scientifiques et, le cas échéant, le modifie en conséquence.</p> <p>19. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb-acide jusqu'au 28 mai 2033; b) aux articles visés au paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 à 5, et au paragraphe 7, conformément aux paragraphes 8 et 10; c) aux articles entrant dans le champ d'application: <ul style="list-style-type: none"> i) du règlement (CE) n° 1935/2004; ii) de la directive 2011/65/UE; iii) de la directive 94/62/CE et iv) de la directive 2009/48/CE. <p>20. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC mis sur le marché jusqu'au 28 novembre 2024.»</p>
--	---

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/924 DU CONSEIL

du 24 avril 2023

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne des modifications de l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE institué par l'accord EEE (ci-après dénommé «Comité mixte de l'EEE») peut décider de modifier, entre autres, l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence.
- (5) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE doit donc être fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE devrait donc être fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2023.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

PROJET DE
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° [...]
du ...
modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 ⁽¹⁾, rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121, et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/1768 de la Commission du 23 juin 2021 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I, II, III et IV du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La décision (UE) 2020/1178 de la Commission du 27 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume du Danemark, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La décision (UE) 2020/1184 de la Commission du 17 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la Hongrie, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) La décision (UE) 2020/1205 de la Commission du 6 août 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la République slovaque, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) La communication de la Commission concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE visée à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement (UE) 2019/1009 abroge le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (8) La dérogation permettant aux États de l'AELE de limiter la commercialisation d'engrais sur leurs marchés du fait de leur teneur en cadmium figure dans l'accord EEE depuis qu'il est entré en vigueur en 1994. Comme pour les États membres de l'UE qui se sont vu accorder les mêmes dérogations pour ce qui est de la teneur en cadmium des engrais, les circonstances factuelles qui justifient cette dérogation se vérifient encore.

⁽¹⁾ JO L 170 du 25.6.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 8.10.2021, p. 8.

⁽³⁾ JO L 259 du 10.8.2020, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 261 du 11.8.2020, p. 42.

⁽⁵⁾ JO L 270 du 18.8.2020, p. 7.

⁽⁶⁾ JO C 119 du 7.4.2021, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

- (9) Les règlements (CE) n° 2076/2004 ⁽⁸⁾, (CE) n° 162/2007 ⁽⁹⁾, (CE) n° 1107/2008 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 1020/2009 ⁽¹¹⁾, (UE) n° 137/2011 ⁽¹²⁾, (UE) n° 223/2012 ⁽¹³⁾, (UE) n° 463/2013 ⁽¹⁴⁾, (UE) n° 1257/2014 ⁽¹⁵⁾, (UE) 2016/1618 ⁽¹⁶⁾, (UE) 2019/1102 ⁽¹⁷⁾, (UE) 2020/1666 ⁽¹⁸⁾ et (UE) 2021/862 ⁽¹⁹⁾ de la Commission, qui sont intégrés dans l'accord EEE, sont devenus obsolètes et doivent dès lors être supprimés de ce dernier.
- (10) La présente décision contient des dispositions relatives aux questions vétérinaires. La législation vétérinaire ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I.
- (11) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 9b [règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32019 R 1009**: règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1), rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121, et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22.».

Article 2

L'annexe II de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 1 [règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XIV est remplacé par le texte suivant:

«**32019 R 1009**: règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1), rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121, et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22, modifié par:

— **32021 R 1768**: règlement délégué (UE) 2021/1768 de la Commission du 23 juin 2021 (JO L 356 du 8.10.2021, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) les États de l'AELE sont libres de continuer à appliquer leurs valeurs limites nationales pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés applicables à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision] jusqu'à ce que des valeurs limites harmonisées pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés égales ou inférieures à ces valeurs limites s'appliquent dans l'Espace économique européen;
- b) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés après le point p):
- “q) la législation phytosanitaire nationale des États de l'AELE;
- r) la législation nationale relative aux espèces exotiques envahissantes des États de l'AELE.”;

⁽⁸⁾ JO L 359 du 4.12.2004, p. 25.

⁽⁹⁾ JO L 51 du 20.2.2007, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO L 299 du 8.11.2008, p. 13.

⁽¹¹⁾ JO L 282 du 29.10.2009, p. 7.

⁽¹²⁾ JO L 43 du 17.2.2011, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 75 du 15.3.2012, p. 12.

⁽¹⁴⁾ JO L 134 du 18.5.2013, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO L 337 du 25.11.2014, p. 53.

⁽¹⁶⁾ JO L 242 du 9.9.2016, p. 24.

⁽¹⁷⁾ JO L 175 du 28.6.2019, p. 25.

⁽¹⁸⁾ JO L 377 du 11.11.2020, p. 3.

⁽¹⁹⁾ JO L 190 du 31.5.2021, p. 74.

c) à l'article 52, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "ou la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision], si celle-ci intervient plus tard" sont insérés après la mention "le 16 juillet 2022".».

2) Le texte suivant est inséré après le point 5 (décision 2006/390/CE de la Commission) du chapitre XIV:

«6. **32020 D 1178**: décision (UE) 2020/1178 de la Commission du 27 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume du Danemark, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais (JO L 259 du 10.8.2020, p. 14).

7. **32022 D 1184**: décision (UE) 2020/1184 de la Commission du 17 juillet 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la Hongrie, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés (JO L 261 du 11.8.2020, p. 42).

8. **32020 D 1205**: décision (UE) 2020/1205 de la Commission du 6 août 2020 relative aux dispositions nationales notifiées par la République slovaque, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la teneur en cadmium des engrais phosphatés (JO L 270 du 18.8.2020, p. 7).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte des actes suivants:

1. **52021XC0407(04)**: communication de la Commission concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE visée à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 119 du 7.4.2021, p. 1).».

3) Le point 13 [règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV est remplacé par le texte suivant:

i) le tiret suivant est ajouté:

«– **32019 R 1009**: règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1), rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121 et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22.»;

ii) les adaptations i) et j) deviennent respectivement les adaptations j) et k);

iii) l'adaptation suivante est insérée après l'adaptation h):

«i) À l'article 80, paragraphe 8, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 15 juillet 2019" sont remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]».».

Article 3

Les textes du règlement (UE) 2019/1009, rectifié au JO L 302 du 22.11.2019, p. 129, au JO L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO L 83 du 10.3.2022, p. 66, au JO L 161 du 16.6.2022, p. 121, et au JO L 266 du 13.10.2022, p. 22, du règlement délégué (UE) 2021/1768, des décisions (UE) 2020/1178, (UE) 2020/1184 et (UE) 2020/1205, ainsi que de la communication de la Commission concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE visée à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président / La présidente

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

DÉCISION (UE) 2023/925 DU CONSEIL**du 24 avril 2023****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (Règlement AESA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ devrait être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et à l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2023.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

PROJET DE
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../...
du ...

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "l'accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Les activités de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après dénommée "l'Agence") peuvent influencer sur le niveau de sécurité de l'aviation civile dans l'Espace économique européen.
- (3) Le règlement (UE) 2018/1139 devrait donc être intégré dans l'accord EEE afin de permettre aux États de l'AELE de participer pleinement aux activités de l'Agence.
- (4) Certaines dispositions du règlement (UE) 2018/1139 relatives à la gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, ainsi que les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, résultent des annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et des procédures complémentaires régionales (SUPPs) applicables aux régions Europe (EUR) et/ou Afrique-océan Indien (AFI) de l'OACI, qui peuvent être inadaptées ou incompatibles avec celles applicables à la région Atlantique Nord (NAT) de l'OACI. Si l'Islande s'est engagée à se soumettre et à se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2018/1139, sa localisation dans la région NAT implique qu'elle doit se soumettre et se conformer aux SUPPs applicables à cette région. Par conséquent, les SUPPs applicables à la région NAT et les documents d'orientation spécifiques à cette région peuvent être considérés comme étant des moyens acceptables de conformité (MAC) et des documents d'orientation appropriés pour l'Islande.
- (5) Il convient dès lors de modifier les annexes II et XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté au point 7e (directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre X:

”, modifiée par:

— **32018 R 1139**: règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).”.

⁽¹⁾ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

2. Le texte suivant est ajouté au point 4zzr (directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVIII:
- ”, modifiée par:
- **32018 R 1139**: règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).”.

Article 2

L'annexe XIII de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1. Le point 64a [règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:
- i) le tiret suivant est ajouté:
- ”— **32018 R 1139**: règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).”;
- ii) l'adaptation suivante est ajoutée après l'adaptation c):
- ”d) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:
- ”3. Les États de l'AELE participent pleinement au comité institué en vertu du paragraphe 1 et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote. L'Autorité de surveillance AELE a un statut d'observateur au sein du comité.”.
2. Le tiret suivant est ajouté au point 66a [règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil], au point 66n [règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil] et au point 66w [règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil]:
- ”— **32018 R 1139**: règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).”.
3. Le texte suivant est ajouté au point 66d [règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil] et au point 66gc [règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil]:
- ”, modifié par:
- **32018 R 1139**: règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).”.
4. Le point 66za [règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:
- i) le texte suivant est ajouté:
- ”, modifié par:
- **32018 R 1139**: règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).”;
- ii) Le texte de l'adaptation c) est remplacé par le texte suivant:
- ”À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:
- ”6. Les États de l'AELE participent pleinement au comité institué en vertu du paragraphe 1 et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote. L'Autorité de surveillance AELE a un statut d'observateur au sein du comité.”.
5. Le texte suivant est inséré après le point 66zab [règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission]:
- ”66zb. **32018 R 1139**: règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Sauf indication contraire ci-après et nonobstant les dispositions du protocole 1 de l'accord, les termes "État (s) membre(s)" et d'autres termes faisant référence à leurs entités publiques, qui figurent dans le règlement, sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par le règlement, aux États de l'AELE et à leurs entités publiques. Le paragraphe 11 du protocole 1 s'applique.
- b) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'Agence assiste, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent des États de l'AELE, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs missions respectives. L'Agence et l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent des États de l'AELE, selon le cas, coopèrent et échangent des informations au besoin.
- c) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme conférant à l'Agence le pouvoir d'agir au nom des États de l'AELE dans le cadre d'accords internationaux à d'autres fins que celle de les aider à accomplir les obligations qui leur incombent en vertu desdits accords.
- d) Il convient de considérer que les exigences pertinentes du règlement, de ses actes d'exécution et de ses actes délégués relatives à la gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, fondées sur des dispositions applicables à la région Europe (EUR) et/ou à la région Afrique-océan Indien (AFI) de l'OACI, ne constituent pas une exigence pour l'Islande, lorsque celle-ci respecte les procédures complémentaires régionales Atlantique Nord (NAT) de l'OACI. Celles-ci peuvent être considérées comme étant des moyens acceptables de conformité (MAC) et des documents d'orientation appropriés pour l'Islande.

Les références, en ce qui concerne la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne, figurant dans le règlement ou dans ses actes d'exécution et ses actes délégués faites à d'autres règlements de l'UE dont le champ d'application géographique est limité aux régions EUR et/ou AFI de l'OACI ne sont pas contraignantes pour l'Islande, à moins que celle-ci n'ait expressément indiqué que lesdits règlements sont applicables en Islande.

- e) Lorsque l'Islande respecte les procédures complémentaires régionales (SUPPs) Atlantique Nord de l'OACI et/ou les documents d'orientation spécifiques à la région NAT, l'utilisation d'autres moyens de conformité (AltMOC) et leur notification ultérieure ne sont pas nécessaires.
- f) Les États de l'AELE participent au répertoire d'informations mis en place par l'Agence en coopération avec la Commission, l'Autorité de surveillance AELE et les autorités nationales compétentes visées à l'article 74.
- g) À l'article 62:
 - i) au paragraphe 1, les termes "l'Autorité de surveillance AELE," sont insérés après les termes "la Commission,";
 - ii) au paragraphe 5, point a), les termes "et un État de l'AELE" sont insérés après les termes "ces États membres";
 - iii) pour les États de l'AELE, le paragraphe 5, deuxième alinéa, se lit comme suit:

"Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision], les États de l'AELE concernés notifient leur décision de responsabilité conjointe à la Commission, à l'Agence et à l'Autorité de surveillance AELE et leur transmettent toutes les informations pertinentes, en particulier l'accord visé au point a) et les mesures prises pour veiller à ce que ces tâches soient exécutées de manière effective conformément au point b). La Commission et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent pour l'évaluation de la notification.";
 - iv) au paragraphe 5, troisième alinéa, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission", et les termes ", l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après la mention "informe[nt] la Commission";
 - v) au paragraphe 9, les termes "l'Autorité de surveillance AELE," sont insérés après les termes "la Commission,".

- h) À l'article 66:
- i) au paragraphe 1, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - ii) au paragraphe 3, les termes "l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - iii) au paragraphe 4, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après les termes "la Commission".
- i) À l'article 68:
- i) au paragraphe 1, point a), les termes ", un État de l'AELE ou plusieurs États de l'AELE" sont insérés après les termes "l'Union";
 - ii) au paragraphe 1, point c), les termes ", un État de l'AELE ou plusieurs États de l'AELE" sont insérés après les termes "un État membre";
 - iii) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 3:

"Chaque fois que l'Union engage des consultations avec un pays tiers en vue de conclure des accords sur la reconnaissance des certificats ou conclut de tels accords, les États de l'AELE sont tenus dûment informés et l'Union et ses États membres s'efforcent de leur donner la possibilité d'adhérer à cet accord ou d'obtenir qu'il leur soit proposé de conclure un accord semblable avec le pays tiers considéré. Les États de l'AELE s'efforcent, quant à eux, de conclure avec les pays tiers des accords correspondant à ceux de l'Union."
- j) À l'article 72:
- i) aux paragraphes 1 et 6, les termes ", l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - ii) au paragraphe 4, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - iii) le paragraphe suivant est ajouté:

"8. Les informations ou données provenant des États de l'AELE et de l'Autorité de surveillance AELE devraient à tout moment bénéficier d'une protection équivalente à celle dont jouissent les informations ou données provenant des États membres de l'UE, de l'Agence et de la Commission."
- k) À l'article 74, paragraphes 1 à 7, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- l) À l'article 75, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. L'Agence assiste également l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les mesures et tâches prévues par le présent article."
- m) À l'article 76:
- i) au paragraphe 2, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - ii) au paragraphe 4, troisième alinéa, les termes ", à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- n) À l'article 84:
- i) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

"Le pouvoir d'infliger des amendes et astreintes à la personne physique ou morale à laquelle l'Agence a délivré un certificat, ou qui lui a fait une déclaration, conformément au présent règlement, est conféré à l'Autorité de surveillance AELE dans le cas où cette personne physique ou morale a son principal établissement dans un État de l'AELE ou, si cette personne n'a pas de principal établissement, dans le cas où elle a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement dans un État de l'AELE."

- ii) au paragraphe 3, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - iii) au paragraphe 5, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Cour de justice", et les termes "et, en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - iv) au paragraphe 6, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- o) À l'article 85, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:
- "L'Agence assiste également l'Autorité de surveillance AELE et lui apporte le même soutien, lorsque les mesures et tâches considérées relèvent de la compétence de l'Autorité de surveillance AELE en vertu de l'accord EEE. L'Agence rend compte à l'Autorité de surveillance AELE des inspections et autres activités de suivi menées dans un État de l'AELE."
- p) À l'article 88:
- i) au paragraphe 1, les termes ", l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - ii) au paragraphe 2, les termes "et à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission";
 - iii) au paragraphe 3, les termes "ou, en ce qui concerne les États de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- q) À l'article 89, paragraphe 1, les termes ", l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- r) À l'article 90, paragraphe 4, les termes ", l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- s) À l'article 93, les termes "et à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "la Commission".
- t) À l'article 95, le paragraphe suivant est ajouté:
- "3. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.
- Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne."
- u) Le texte suivant est ajouté à l'article 96:
- "Les États de l'AELE confèrent à l'Agence et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."
- v) À l'article 99, le paragraphe suivant est ajouté:
- "6. Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote. L'Autorité de surveillance AELE, en qualité d'observateur, nomme un représentant et un suppléant."
- w) À l'article 106, le paragraphe suivant est ajouté:
- "7. Les ressortissants des États de l'AELE sont éligibles en tant que membres des chambres de recours, y compris comme présidents. Lorsque la Commission dresse la liste des candidats qualifiés visés au paragraphe 1, elle prend également en considération les ressortissants de l'AELE."
- x) À l'article 114, paragraphe 3, les termes ", l'Autorité de surveillance AELE et les États de l'AELE" sont insérés après les termes "les États membres".

- y) À l'article 119:
- i) au paragraphe 1, la phrase suivante est insérée après les termes "détenus par l'Agence.":
"Le règlement (CE) n° 1049/2001 doit, aux fins de l'application du présent règlement, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant les États de l'AELE.";
 - ii) au paragraphe 3, les termes ", en islandais et en norvégien" sont insérés après les termes "l'Union";
 - iii) au paragraphe 5, les termes "ou en islandais ou norvégien" sont insérés après les termes "l'Union".
- z) À l'article 120, le paragraphe suivant est ajouté:
- "13. Les États de l'AELE participent à la contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point a). À cette fin, les procédures prévues à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord EEE s'appliquent mutatis mutandis."
- za) À l'article 127, le paragraphe suivant est ajouté:
- "5. Les États de l'AELE participent pleinement au comité institué en vertu du paragraphe 1 et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'UE, à l'exception du droit de vote. L'Autorité de surveillance AELE a un statut d'observateur au sein du comité."
- zb) À l'article 128, paragraphe 4), les termes "et chaque État de l'AELE" sont insérés après les termes "chaque État membre".
- zc) L'article 140, paragraphe 6, ne s'applique pas aux États de l'AELE.
- zd) S'il y a lieu et sauf disposition contraire, les adaptations précitées s'appliquent mutatis mutandis aux autres actes de l'Union qui confèrent des compétences à l'Agence et qui ont été intégrés dans l'accord."

Article 3

Les textes du règlement (UE) 2018/1139 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le ... ou le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE *, la date la plus tardive étant retenue.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président / La présidente

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

**Déclaration commune des parties contractantes à la décision n° .../... intégrant le règlement
(UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil à l'accord**

Les parties reconnaissent que l'intégration du présent acte est sans préjudice de l'application directe du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.

DÉCISION (UE) 2023/926 DU CONSEIL**du 24 avril 2023****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (EU-OSHA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (3) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1^{er} janvier 2023.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 58).

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2023.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

PROJET DE
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../...
du ...
modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en
dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (UE) 2019/126 abroge le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1^{er} janvier 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte figurant à l'article 5, paragraphe 11, du protocole 31 est remplacé par le texte suivant:

- «a) Les États de l'AELE participent pleinement aux activités de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), ci-après dénommée "Agence", instituée par l'acte de l'Union suivant:
- **32019 R 0126**: règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 58).
- b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a) conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.
- c) Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.
- d) Les termes "État(s) membre(s)" et d'autres termes faisant référence à leurs entités publiques, qui figurent à l'article 12 du règlement, sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par le règlement, aux États de l'AELE et à leurs entités publiques.
- e) L'Agence est dotée de la personnalité juridique. Elle jouit, dans tous les États des parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales dans le cadre de leurs législations.
- f) Les États de l'AELE confèrent à l'Agence et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- g) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.

⁽²⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

- h) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.
- i) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord s'applique audit paragraphe.
- j) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽³⁾ doit, pour l'application du règlement (UE) 2019/126, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE
Le président / La présidente*

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

⁽³⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

^(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

**Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision n° .../...
qui intègre le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord**

Les parties reconnaissent que l'intégration de cet acte est sans préjudice de l'application directe du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.

DÉCISION (PESC) 2023/927 DU CONSEIL**du 5 mai 2023****relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes par la fourniture de munitions**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾ institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans les domaines militaire et de la défense.
- (2) Les forces armées ukrainiennes luttent contre l'agression russe, qui ne cesse de faire des victimes, militaires comme civiles, depuis plusieurs années. L'agression russe a connu une escalade tragique en février 2022 en raison d'une invasion non provoquée et de grande envergure de l'Ukraine par les forces armées de la Fédération de Russie.
- (3) Le 25 février 2022, le gouvernement ukrainien a adressé à l'Union une demande urgente d'assistance par la fourniture d'équipements militaires. En réponse, un soutien est apporté au titre de la FEP depuis le 28 février 2022 conformément aux décisions (PESC) 2022/338 ⁽²⁾ et (PESC) 2022/339 ⁽³⁾ du Conseil.
- (4) Lors du 24^e sommet UE-Ukraine, qui s'est tenu le 3 février 2023, l'Union et ses États membres ont réaffirmé qu'ils continueront de soutenir l'Ukraine et le peuple ukrainien aussi longtemps qu'il le faudra contre la guerre d'agression en cours menée par la Russie. Lors de la réunion extraordinaire du Conseil européen des 9 et 10 février 2023, le président ukrainien a souligné qu'il était urgent de fournir davantage de soutien militaire à l'Ukraine.
- (5) Le 2 mars 2023, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») a reçu une demande de l'Ukraine invitant l'Union à aider les forces armées ukrainiennes à s'approvisionner en obus d'artillerie d'un calibre de 155 mm.
- (6) Le 20 mars 2023, le Conseil est convenu d'une approche à trois niveaux visant, en particulier, à accélérer la livraison et l'acquisition conjointe d'obus d'artillerie pour l'Ukraine, le but étant d'atteindre le chiffre d'un million dans le cadre d'un effort conjoint au cours des douze prochains mois, et a appelé à la mise en œuvre rapide de ces trois niveaux, qui sont étroitement liés et sur lesquels il est nécessaire d'agir en parallèle et de manière coordonnée. Le Conseil a demandé aux États membres de livrer d'urgence des munitions sol-sol et des munitions d'artillerie à l'Ukraine et, si une demande est présentée en ce sens, des missiles. En ce qui concerne le troisième niveau, le Conseil a aussi invité la Commission à présenter des propositions concrètes afin de soutenir d'urgence la montée en puissance des capacités de production de l'industrie européenne de la défense, de sécuriser les chaînes d'approvisionnement, de faciliter des procédures efficaces d'acquisition, de combler les lacunes en matière de capacités de production et de promouvoir les investissements, y compris, le cas échéant, en mobilisant le budget de l'Union.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2022/338 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 60 du 28.2.2022, p. 1).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/339 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 61 du 28.2.2022, p. 1).

- (7) En outre, le Conseil a invité les États membres à acquérir conjointement auprès de l'industrie européenne de la défense (et de la Norvège), de la manière la plus rapide possible avant le 30 septembre 2023, des munitions d'un calibre de 155 mm ainsi que, si une demande est présentée dans ce sens, des missiles pour l'Ukraine, dans le respect des paramètres définis dans le cadre d'un projet existant de l'Agence européenne de défense (AED) ou au titre de projets complémentaires d'acquisition conjointe menés par un État membre.
- (8) Les conditions prévues dans la présente décision ne s'appliquent qu'aux acquisitions conjointes visées au paragraphe 3 de la note intitulée «Accélérer la livraison et l'acquisition conjointe de munitions pour l'Ukraine», approuvée par le Conseil le 20 mars 2023, et sont sans préjudice des conditions de décisions ou règlements futurs concernant l'industrie européenne de la défense.
- (9) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽⁴⁾, et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP (ci-après dénommées «règles d'exécution de la FEP»), y compris les règles relatives à l'origine des équipements militaires. Par dérogation à l'article 50 du livre 3 des règles d'exécution de la FEP et en raison des circonstances particulières, la participation aux procédures d'acquisition conjointe de munitions et de missiles à financer par la présente mesure d'assistance n'est ouverte qu'aux opérateurs économiques établis dans l'Union ou en Norvège et produisant ces munitions et missiles dans l'Union ou en Norvège, sans préjudice de toute décision future. Les règles d'origine prévues à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ devraient s'appliquer. Les munitions et missiles dont un stade de fabrication important, comprenant l'assemblage final, a été effectué dans l'Union ou en Norvège devraient également être considérés comme éligibles. Les chaînes d'approvisionnement de ces opérateurs peuvent inclure des opérateurs dont le siège ou le site de production se situe en dehors de l'Union ou de la Norvège. Il convient à cet égard de tenir compte des intérêts des États membres en matière de sécurité et de défense.
- (10) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.
- (11) Le Conseil recevra régulièrement, sur une base mensuelle, des informations actualisées sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance au titre de la présente décision afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à fournir un million d'obus d'artillerie à l'Ukraine. Des réunions régulières au niveau des directeurs nationaux de l'armement avec le groupe de travail pour les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense (Commission, Service européen pour l'action extérieure, AED) seront également organisées pour évaluer les besoins et les capacités industrielles ainsi que pour assurer la coordination étroite qui est nécessaire, en particulier en ce qui concerne la fourniture à partir des stocks, le réagencement des priorités des commandes existantes et les différents projets d'acquisition conjointe, afin d'assurer la mise en œuvre adéquate des trois différents niveaux.
- (12) Le Comité des représentants permanents suivra la mise en œuvre coordonnée et parallèle de l'approche à trois niveaux.
- (13) Le Conseil a également indiqué qu'il reste déterminé à apporter un soutien politique et militaire à l'Ukraine, en particulier dans le cadre de la FEP et de la mission d'assistance militaire de l'UE en soutien à l'Ukraine, sans préjudice de la spécificité de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, et à assurer que les intérêts de l'ensemble des États membres en matière de sécurité et de défense soient dûment pris en compte,

⁽⁴⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de l'Ukraine (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
2. L'objectif de la mesure d'assistance est de contribuer à renforcer les capacités et la résilience des forces armées ukrainiennes pour défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et protéger la population civile contre l'agression militaire en cours, par la fourniture d'obus d'artillerie d'un calibre de 155 mm et, si une demande est présentée dans ce sens, de missiles, acquis conjointement auprès de l'industrie européenne de la défense, de la manière la plus rapide possible.
3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'obus d'artillerie d'un calibre de 155 mm, et, si une demande est présentée dans ce sens, de missiles. Ces munitions et missiles font l'objet d'une acquisition conjointe auprès d'opérateurs économiques établis dans l'Union ou en Norvège et produisant ces munitions et ces missiles dans l'Union ou en Norvège. Les règles d'origine prévues à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent. Les munitions et missiles dont un stade de fabrication important, comprenant l'assemblage final, a été effectué dans l'Union ou en Norvège sont également considérés comme éligibles. Les chaînes d'approvisionnement de ces opérateurs peuvent inclure des opérateurs dont le siège ou le site de production se situe en dehors de l'Union ou de la Norvège. Il est tenu compte à cet égard des intérêts des États membres en matière de sécurité et de défense. Les acquisitions conjointes au titre de la présente mesure d'assistance sont effectuées par les entités énumérées à l'article 4, paragraphe 3, suivant les modalités définies dans le cadre d'un projet existant de l'Agence européenne de défense ou dans le cadre de projets complémentaires d'acquisition conjointe menés par un État membre.
4. La durée de la mesure d'assistance est de cinquante-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 1 000 000 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP (ci-après dénommées «règles d'exécution de la FEP»), y compris les règles relatives à l'origine des équipements militaires. Par dérogation à l'article 50 du livre 3 des règles d'exécution de la FEP, la participation aux procédures d'acquisition conjointe n'est ouverte qu'aux opérateurs économiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3.
3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 1 000 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance.
4. Les contrats d'acquisition ou les ordres d'achat relatifs à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont conclus entre le 20 mars 2023 et le 30 septembre 2023 de la manière la plus rapide possible. Les dépenses qui leur sont liées sont éligibles à partir du 20 mars 2023 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer que celui-ci respecte le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que l'article 62, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations visées au paragraphe 1.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution de la FEP, conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. Les spécifications des obus d'artillerie d'un calibre de 155 mm et des missiles à fournir au titre de la mesure d'assistance correspondent aux priorités communiquées par l'Ukraine par l'intermédiaire de l'état-major de l'UE. Le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 décide du cadre applicable au financement des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ainsi que des modalités de remboursement, le cas échéant.

3. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, peut être confiée:

- a) au ministère de la défense de Belgique;
- b) au ministère de la défense de Bulgarie;
- c) au ministère de la défense de Croatie;
- d) au ministère de la défense de Chypre;
- e) au ministère de la défense de la République tchèque;
- f) au ministère de la défense du Danemark;
- g) au centre estonien pour les investissements de défense (ECDI) au nom du ministère de la défense d'Estonie;
- h) au ministère de la défense de Finlande;
- i) au ministère de la défense de France;
- j) au ministère de la défense, au ministère fédéral des affaires étrangères et au ministère fédéral de l'intérieur et de la Communauté d'Allemagne;
- k) au ministère de la défense de Grèce;
- l) au ministère de la défense d'Italie;
- m) au ministère de la défense de Lettonie et au centre national pour la logistique et les acquisitions de défense de Lettonie;
- n) au ministère de la défense nationale de Lituanie;
- o) à la direction de la défense du ministère des affaires étrangères et européennes du Luxembourg;
- p) au ministère de la défense des Pays-Bas;
- q) au ministère de la défense de Pologne;
- r) au ministère de la défense du Portugal;
- s) au ministère de la défense nationale de Roumanie;
- t) au ministère de la défense de la République slovaque;
- u) au ministère de la défense de Slovénie;
- v) au ministère de la défense d'Espagne;
- w) au ministère de la défense de Suède/à l'administration du matériel des armées suédoise.

*Article 5***Soutien des États membres**

Les États membres autorisent le transit d'obus d'artillerie d'un calibre de 155 mm et de missiles, y compris du personnel d'accompagnement, par leurs territoires, notamment par leur espace aérien, conformément à l'article 56, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2021/509.

*Article 6***Suivi, contrôle et évaluation**

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi est destiné à mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations définies conformément à l'article 3 et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par les unités des forces armées ukrainiennes soutenues au titre de la mesure d'assistance.
2. Le contrôle des équipements après expédition est organisé d'une manière conforme au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

*Article 7***Établissement de rapports**

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au Comité politique et de sécurité (COPS) des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. Ces rapports seront complétés par des mises à jour régulières, transmises au Conseil sur une base mensuelle, concernant la mise en œuvre de la mesure d'assistance, y compris les progrès accomplis dans la réalisation de son objectif, sur la base des informations fournies par les États membres sur les livraisons d'obus d'artillerie d'un calibre de 155 mm et, si une demande est présentée en ce sens, de missiles. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

*Article 8***Suspension et abrogation**

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.
2. Le COPS peut également recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

*Article 9***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 20 mars 2023.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2023.

Par le Conseil
La présidente
J. ROSWALL

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION n° 1/2023 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

du 16 mars 2023

en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur [2023/928]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 6,

considérant que conformément à l'article 7, paragraphe 6, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), le comité mixte doit adopter son règlement intérieur. Par conséquent, il convient d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité mixte, tel qu'il figure en annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2023.

Par le comité mixte

Les coprésidents

Oleksandr KUBRAKOV

Kristian SCHMIDT

⁽¹⁾ JOL 179 du 6.7.2022, p. 4.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE*Article premier***Chefs de délégation**

1. Le comité mixte est composé de représentants des parties. Chaque partie nomme le chef et, le cas échéant, le chef suppléant de sa délégation. Le chef de délégation peut être remplacé par le chef suppléant ou par une personne désignée pour une réunion particulière.
2. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union et par un représentant de l'Ukraine. Le chef de la délégation concernée ou, en son absence, le chef suppléant ou la personne désignée pour les remplacer assure la présidence.

*Article 2***Réunions**

1. Le comité mixte se réunit en fonction des besoins. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion. Le comité mixte se réunit également au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord conformément à son article 6, paragraphe 2.
2. Les réunions du comité mixte ont lieu en personne ou se tiennent à l'aide d'autres moyens (conférences téléphoniques ou vidéoconférences, par exemple).
3. Les réunions se tiennent, dans la mesure du possible, en alternance dans un État membre de l'Union européenne et en Ukraine, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
4. La langue de travail est l'anglais.
5. Une fois que la date et le lieu des réunions ont été convenus entre les parties, les réunions sont convoquées par la Commission européenne pour l'Union européenne et par le ministère compétent en matière de transport routier pour l'Ukraine.
6. Sauf décision contraire des parties, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques. Si nécessaire, un communiqué de presse peut être rédigé d'un commun accord à l'issue de la réunion.

*Article 3***Délégations**

1. Avant chaque réunion, les chefs de délégation s'informent mutuellement de la composition prévue de leur délégation pour cette réunion.
2. Des représentants des parties prenantes du secteur du transport routier peuvent être invités à assister aux réunions ou à des parties de réunions en qualité d'observateurs, si le comité mixte en convient par consensus.
3. S'il en a été convenu ainsi par consensus, le comité mixte peut inviter d'autres parties intéressées ou des experts à assister aux réunions ou à des parties de réunions afin de communiquer des informations sur des sujets particuliers.
4. Les observateurs ne participent pas au processus décisionnel du comité mixte.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du ministère compétent en matière de transports routier de l'Ukraine exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte.

*Article 5***Ordre du jour des réunions**

1. Les chefs de délégation établissent d'un commun accord l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est envoyé par les secrétaires aux membres des délégations au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.
2. Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible si le comité mixte en convient.
3. Les chefs de délégation peuvent raccourcir le délai indiqué au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences ou des impératifs d'un sujet particulier.

*Article 6***Procès-verbal**

1. Un projet de procès-verbal est rédigé après chaque réunion du comité mixte. Il indique les points discutés et les décisions adoptées.
2. Dans le mois qui suit la réunion, le chef de la délégation hôte soumet le projet de procès-verbal à l'autre chef de délégation, par l'intermédiaire des secrétaires du comité mixte, pour approbation par procédure écrite.
3. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé en double exemplaire par les chefs de délégation et chacune des parties en conserve un exemplaire original. Les chefs de délégation peuvent décider que la signature et l'échange d'exemplaires par voie électronique satisfont à cette exigence.
4. Le procès-verbal des réunions du comité mixte est public, à moins que l'une des parties ne demande qu'il en soit autrement.
5. Les chefs de délégation peuvent raccourcir le délai indiqué au paragraphe 2 et convenir d'une date en ce qui concerne l'approbation visée au paragraphe 3 afin de tenir compte des exigences ou des impératifs liés à un sujet particulier.

*Article 7***Procédure écrite**

En cas de nécessité dûment motivée, les décisions du comité mixte peuvent être adoptées par procédure écrite. À cette fin, les chefs de délégation procèdent à l'échange des projets de mesures sur lesquels la décision du comité mixte est demandée, qui peut ensuite être confirmé par un échange de courriers. Les parties peuvent toutefois demander que le comité mixte se réunisse pour examiner la question.

*Article 8***Délibérations**

1. Les décisions du comité mixte sont adoptées par consensus entre les parties.
2. Les décisions du comité mixte portent le titre de «décision», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet.
3. Les décisions du comité mixte sont revêtues de la signature des chefs de délégation et jointes au procès-verbal.
4. Les décisions adoptées par le comité mixte sont mises en œuvre par les parties conformément à leurs propres procédures internes.

5. Les décisions adoptées par le comité mixte peuvent être publiées par les parties dans leurs journaux officiels respectifs. Chacune des parties conserve un exemplaire original des décisions.

Article 9

Groupes de travail

1. Le comité mixte peut créer des groupes de travail afin de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le mandat d'un groupe de travail est approuvé par le comité mixte conformément à l'article 7, paragraphe 5, de l'accord et figure dans une annexe de la décision relative à la création dudit groupe.
2. Les groupes de travail sont composés de représentants des parties.
3. Les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité mixte, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne prennent pas de décisions mais peuvent formuler des recommandations au comité mixte.
4. Le comité mixte peut, à tout moment, décider de supprimer des groupes de travail existants, de modifier leur mandat ou de créer de nouveaux groupes de travail afin de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 10

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité mixte et des groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. La partie qui accueille la réunion prend en charge les autres dépenses relatives à l'organisation matérielle de celle-ci.

Article 11

Modification du règlement intérieur

Le comité mixte peut modifier le présent règlement intérieur à tout moment, par décision prise conformément à l'article 7, paragraphe 5, de l'accord.

DÉCISION n° 2/2023 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE**du 16 mars 2023****en ce qui concerne la reconduction de l'accord [2023/929]**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route ⁽¹⁾, et notamment son article 7, considérant ce qui suit:

- (1) Le comité mixte a adopté son règlement intérieur par sa décision n° 1/2023 du 16 mars 2023.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), celui-ci est applicable jusqu'au 30 juin 2023.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer la nécessité de reconduire l'accord, y compris la durée de cette reconduction, et de prendre une décision à cet égard.
- (4) Le contrôle de l'accord a montré qu'il était devenu essentiel pour le bon fonctionnement des corridors de solidarité UE-Ukraine.
- (5) La reconduction de l'accord constitue donc une réponse à l'appel lancé à l'Union européenne par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne à «continu[er] d'améliorer l'efficacité de tous les corridors de solidarité», étant donné qu'ils «ont rendu possible l'exportation de volumes importants de cultures, de produits agricoles et d'engrais ukrainiens vers les pays qui en ont le plus besoin» ⁽²⁾.
- (6) L'accord a également été positif pour l'Union européenne puisqu'il a permis une augmentation des exportations vers l'Ukraine. Néanmoins, l'accord n'a entraîné qu'une augmentation limitée des opérations des transporteurs routiers ukrainiens sur le territoire de l'Union européenne et n'a pas accru de manière inacceptable le niveau de concurrence pour les transporteurs routiers de l'Union.
- (7) L'accord a également appuyé l'action des autorités des États membres compétentes pour le contrôle des documents des conducteurs en ce qui concerne la lutte contre la fraude et la falsification.
- (8) La reconduction de l'accord devrait également être interprétée comme contribuant à la reconstruction de l'Ukraine lorsque la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays sera finie.
- (9) Il y a donc lieu de reconduire l'accord jusqu'au 30 juin 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Reconduction de l'accord**

L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route est reconduit jusqu'au 30 juin 2024.

⁽¹⁾ JO L 179 du 6.7.2022, p. 4.

⁽²⁾ Conclusions du Conseil européen des 20 et 21 octobre 2022, point 15 (EUCO 31/22 du 21.10.2022).

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2023.

Par le comité mixte
Les coprésidents
Oleksandr KUBRAKOV
Kristian SCHMIDT

**DÉCISION n° 1/2023 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS SA CONFIGURATION
«COMMERCE»****du 24 avril 2023****modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part [2023/930]**

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE» (ci-après dénommé le comité «Commerce»),

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et notamment son article 465, paragraphe 3, et l'article 11 de son annexe XVII,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, point d), de l'accord dispose que ce dernier a notamment pour objet de soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, d'un rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union.
- (3) À l'article 124 de l'accord, les parties reconnaissent l'importance que revêt le rapprochement de la législation existante de l'Ukraine de celle de l'Union dans le secteur des services de télécommunication. L'Ukraine s'est engagée à faire en sorte que ses législations existantes et futures soient rendues compatibles avec l'acquis de l'Union. Ce rapprochement devrait s'étendre progressivement à tous les actes de l'acquis de l'Union mentionnés aux appendices XVII-2 à XVII-5 de l'annexe XVII de l'accord et devrait, dès que les conditions y afférentes auront été remplies, conduire à l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'Union, notamment au moyen de l'octroi réciproque du traitement de marché intérieur, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord.
- (4) L'Ukraine a demandé une intégration plus poussée en matière d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, notamment le traitement de marché intérieur aux fins de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.
- (5) Les règles concernant l'itinérance font partie de l'acquis de l'Union en matière de télécommunications, mais n'ont pas été incluses dans l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord. C'est pourquoi l'appendice XVII-3 devrait être complété par les actes pertinents de l'Union relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.
- (6) Au stade actuel de développement économique et juridique du marché intérieur de l'Union dans le domaine des services de télécommunications, les actes pertinents de l'Union relatifs à l'itinérance sont les suivants: la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, le règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission ⁽³⁾ et le règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 115 du 13.4.2022, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation (JO L 344 du 17.12.2016, p. 46).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique (JO L 137 du 22.4.2021, p. 1).

- (7) La directive (UE) 2018/1972 est déjà incluse dans l'appendice XVII-3 de l'annexe XVII de l'accord. Il est nécessaire d'inclure dans cet appendice les autres actes relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles afin de permettre la transition progressive de l'Ukraine vers l'adoption intégrale et la mise en œuvre pleine et entière de toutes les dispositions applicables au secteur des télécommunications, notamment de celles qui ont trait à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.
- (8) Une évaluation positive de la législation ukrainienne, de sa mise en œuvre et de son application, effectuée conformément aux principes énoncés à l'annexe XVII de l'accord, est une condition préalable nécessaire à toute décision du comité «Commerce» d'accorder le traitement de marché intérieur en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII dans un secteur particulier. Dans le contexte de l'acquis de l'Union concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, l'obligation de parvenir à l'adoption intégrale et à la mise en œuvre pleine et entière avant l'adoption de la décision sur le traitement de marché intérieur en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII ne devrait pas être interprétée comme impliquant l'application, entre les parties à l'accord, des plafonds de sauvegarde aux prix de gros moyens pour la fourniture de services réglementés en matière d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles. Il en va de même pour les tarifs maximaux réglementés de terminaison d'appel vocal applicables pour le service de terminaison d'appel à un utilisateur final sur son réseau. Ces tarifs doivent être accordés réciproquement entre les parties à l'accord à partir de la date précisée dans une éventuelle décision du comité «Commerce» d'accorder le traitement de marché intérieur pour l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII.
- (9) L'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'Union, en particulier pour les services de télécommunications, nécessitera, entre autres, la mise en œuvre pleine et entière du règlement délégué (UE) 2021/654, conformément aux objectifs dudit règlement. L'Ukraine n'est pas en mesure actuellement de transposer et de mettre pleinement en œuvre les tarifs de terminaison d'appel maximaux uniques à l'échelle de l'Union aux fins des services nationaux de terminaison d'appel sur son territoire. La mise en œuvre des tarifs de terminaison d'appel maximaux uniques à l'échelle de l'Union également aux fins des services nationaux de terminaison d'appel vocal en Ukraine n'est toutefois pas absolument nécessaire pour une intégration plus poussée en matière d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles. En conséquence, un calendrier différent pour la mise en œuvre est prévu pour cet aspect du règlement délégué (UE) 2021/654, en vertu duquel l'Ukraine s'engage à une mise en œuvre intégrale dans les trois ans à compter d'une éventuelle décision du comité «Commerce» d'accorder le traitement de marché intérieur pour l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord.
- (10) Le règlement délégué (UE) 2021/654 s'applique aussi, sous certaines conditions, aux appels provenant de numéros de pays tiers, afin d'appliquer les tarifs de terminaison d'appel vocal maximaux uniques à l'échelle de l'Union de manière ouverte, transparente et non discriminatoire, et de limiter l'exclusion des appels provenant de numéros de pays tiers à ce qui est strictement nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs du marché intérieur et la proportionnalité. L'Ukraine n'est pas en mesure actuellement de transposer et de mettre pleinement en œuvre les tarifs de terminaison d'appel vocal maximaux uniques à l'échelle de l'Union aux fins des appels provenant de numéros de pays tiers. Si la mise en œuvre des tarifs de terminaison d'appel maximaux uniques à l'échelle de l'Union également aux fins de terminaison d'appels provenant de numéros de pays tiers n'est pas absolument nécessaire pour une intégration plus poussée en matière d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, en revanche, l'adoption intégrale et la mise en œuvre pleine et entière, par l'Ukraine, du règlement délégué (UE) 2021/654 seraient nécessaires pour garantir l'alignement sur les règles applicables dans le marché intérieur de l'Union en matière de services de télécommunications. En conséquence, un calendrier différent pour la mise en œuvre est prévu pour cet aspect du règlement délégué (UE) 2021/654, en vertu duquel l'Ukraine s'engage à une mise en œuvre intégrale avant une éventuelle décision du comité «Commerce» d'accorder le traitement de marché intérieur pour les services de télécommunications, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord.
- (11) L'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/612 et l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2021/654 renvoient aux taux de change de référence publiés par la Banque centrale européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Banque centrale européenne ne publie pas actuellement de taux de change pour la hryvnia ukrainienne. Il est dès lors nécessaire d'adapter ces dispositions de manière à prévoir l'utilisation des taux de change entre l'euro et la hryvnia ukrainienne publiés par la Banque nationale d'Ukraine tant que la Banque centrale européenne ne publie pas de taux de change pour la hryvnia ukrainienne.

- (12) L'article 11 de l'annexe XVII de l'accord habilite le comité «Commerce» à modifier l'annexe XVII de l'accord pour y ajouter les quatre actes de l'Union restants.
- (13) Si l'Ukraine estime qu'un acte juridique particulier de l'Union a été correctement adopté et mis en œuvre, l'Ukraine doit soumettre les tableaux de transposition correspondants, accompagnés d'une traduction officielle en anglais de l'acte juridique d'exécution ukrainien, au cosecrétaire de l'Union du comité «Commerce» afin que la Commission européenne puisse procéder à l'évaluation complète prévue à l'appendice XVII-6 de l'annexe XVII de l'accord.
- (14) Du fait de la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine, la mise en œuvre, par cette dernière, des obligations énoncées dans la présente décision peut s'avérer objectivement impossible ou excessivement difficile dans les délais prévus. Si tel était le cas, l'Ukraine devrait alors, conformément à l'article 11 de l'annexe XVII de l'accord, soumettre la question au comité «Commerce», qui examinerait la question à l'aune de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de l'annexe XVII de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2023.

Par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Le président
Léon DELVAUX

Les secrétaires
Rikke MENGEL-JØRGENSEN
Oleksandra NECHYPORENKO

ANNEXE

L'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) est modifié par l'ajout du texte suivant à la section «A. Politique européenne globale en matière de communications électroniques» et après le point relatif à la «directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit»:

«Règlement (UE) 2022/612 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit: l'article 1^{er}, paragraphe 4, renvoie aux taux de change de référence publiés par la Banque centrale européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*. Tant que la Banque centrale européenne ne publie pas de taux de change pour la hryvnia ukrainienne, il y a lieu d'utiliser les taux de change entre l'euro et la hryvnia ukrainienne publiés par la Banque nationale d'Ukraine aux fins de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 4. Les périodes de référence et les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, demeurent inchangées.

— Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions, à l'exception de:

- Article 7 – Mise en œuvre de la politique d'utilisation raisonnable et du mécanisme de viabilité, paragraphes 1 à 3. L'exception concernant l'article 7, paragraphes 1 à 3, est sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'Ukraine de mettre en œuvre les actes d'exécution relatifs à l'application de politiques d'utilisation raisonnable, à la méthode appliquée pour évaluer la viabilité de la fourniture au détail de services d'itinérance aux tarifs nationaux, ainsi qu'à la demande d'autorisation que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de l'évaluation de la viabilité.
- Article 20 – Procédure de comité

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) 2022/612 sont mises en œuvre dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la décision [1/2023].

Règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.

Calendrier: les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission sont mises en œuvre dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la décision [1/2023].

Règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil en fixant, à l'échelle de l'Union, un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal unique et un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal unique

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit: l'article 3, paragraphes 2 et 3, renvoie aux taux de change de référence publiés par la Banque centrale européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*. Tant que la Banque centrale européenne ne publie pas de taux de change pour la hryvnia ukrainienne, il y a lieu d'utiliser les taux de change entre l'euro et la hryvnia ukrainienne publiés par la Banque nationale d'Ukraine aux fins de l'application de l'article 3, paragraphes 2 et 3. Les périodes de référence et les conditions prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, demeurent inchangées.

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) 2021/654 de la Commission sont mises en œuvre avant celles du règlement (UE) 2022/612 et dans les 11 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la décision [1/2023], hormis les exceptions suivantes:

- En ce qui concerne les appels nationaux depuis et vers des numéros ukrainiens en Ukraine, l'article 1^{er}, paragraphe 3, est applicable dans un délai de trois ans à compter de la date précisée dans une éventuelle décision du comité «Commerce» d'accorder le traitement de marché intérieur pour l'itinérance, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII.
- L'article 1^{er}, paragraphe 4, sera mis en œuvre avant une éventuelle décision du comité «Commerce» d'accorder le traitement de marché intérieur pour les services de télécommunications, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII.

Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) et modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009.

- L'autorité de régulation nationale de l'Ukraine, qui a comme mission première de surveiller le fonctionnement quotidien des marchés des réseaux et services de communications électroniques, participe pleinement aux travaux du conseil des régulateurs de l'ORECE, de ses groupes de travail et du conseil d'administration de l'Office de l'ORECE. L'autorité de régulation nationale de l'Ukraine a les mêmes droits et obligations que les autorités de régulation nationales des États membres de l'UE, sauf pour ce qui est du droit de vote et l'éligibilité à la présidence du conseil des régulateurs de l'ORECE et à celle du conseil d'administration.
- Compte tenu de ce qui précède, l'autorité de régulation nationale de l'Ukraine est représentée à un niveau approprié, conformément aux dispositions du règlement ORECE. Conformément aux règles pertinentes des règlements de l'UE susmentionnés, l'ORECE et l'Office de l'ORECE assistent, s'il y a lieu, l'autorité de régulation nationale de l'Ukraine dans l'accomplissement de ses tâches.
- L'autorité de régulation nationale de l'Ukraine tient le plus grand compte de tous les avis, lignes directrices, recommandations, positions communes et bonnes pratiques adoptés par l'ORECE afin de garantir une mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques.

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) 2018/1971 sont mises en œuvre dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la décision [1/2023].».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR